

Règlement de voirie communautaire



Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023

Indice	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par
0	29/04/2022	M. POULET	CHARLIER A.	LEVITRE S.
1	10/10/2022	P.MAZEYRAT		
2	07/12/2022	P.MAZEYRAT après relecture Conseil juridique		
3	26/01/2023	Adopté à l'unanimité en Conseil Commaunautaire		

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
TITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET COMMUNES	4
Article I-1 : Obligation de bon entretien	4
Article I-2 : Droit de règlementer l'usage de la voirie	4
Article I-3 : Droit de la Communauté de Commune dans les procédures de classement-déclassement	4
Article I-4 : Prise en compte du domaine public routier communautaire dans les documents d'urbanisme	4
Article I-5 : Prise en compte de la voirie d'intérêt communautaire dans l'application du droit des sols	4
Article I-6 : Carrefours avec voie d'Intérêt communautaire	5
Article I-7 : Partage des compétences entre EPCI, commune et Département	5
Article I-8 : Arbres implantés sur le domaine public	5
Article I-9 : Signalisation horizontale et verticale	5
Article I-10 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier (bâti et non bâti)	5
TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	6
Article II-1 : Accès	6
Article II-2 : Permission d'accès	6
Article II-3 : Caractéristiques techniques de l'accès	7
Article II-4 : Entretien des ouvrages d'accès	7
Article II-5 : Participation pour équipements publics exceptionnels	7
Article II-6 : Alignement	7
Article II-7 : Le plan d'alignement	8
Article II-8 : L'alignement individuel	8
Article II-9 : Servitude de reculement	8
Article II-10 : Saillies	8
Article II-11 : Clôture	9
Article II-12 : Implantations d'arbres et de haies	10
Article II-13 : Entretien des haies vives	10
Article II-14 : Elagage et abattage	10
Article II-15 : Fossés privés le long des voies d'intérêt communautaire	11
Article II-16 : Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines	11
Article II-17 : Ecoulement des eaux provenant d'assainissements individuels	11
Article II-18 : Ecoulement des eaux insalubres	11

Article II-19 : Ecoulement des eaux provenant du domaine public routier	12
Article II-20 : Eaux pluviales.....	12
Article II-21 : Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	12
Article II-22 : Barrages ou écluses sur fossés.....	13
Article II-23 : Excavations et exhaussements	13
Article II-24 : Servitude de visibilité.....	13
Article II-25 : Obstacles en bord de chaussée	14
Article II-26 : Privilège des riverains en cas de déclassement de voie	14
Article II-27 : Points de vente temporaire en bordure de voies.....	14
Article II-28 : Distributeurs de carburants.....	14
Article II-29 : Dépôts de bois	15
Article II-30 : Etangs.....	15
Article II-31 : Immeubles menaçant ruine.....	15
TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	16
Article III-1 : Ouverture des voies - mise en service de voies d'intérêt communautaire	16
Article III-2 : Opérations avec acquisition de terrain.....	16
Article III-3 : Opérations sans acquisition de terrain.....	16
Article III-4 : Mise en service de la voie	16
Article III-5 : Aliénation et échanges de terrain.....	16
Article III-6 : Normes géométriques	17
Article III-7 : Passage de convois exceptionnels	17
Article III-8 : Réglementation d'usage	17
Article III-9 : Signalisation de Police	17
Article III-10 : Contributions spéciales de certains usagers qui contribuent à la détérioration prématurée des voiries	18
Article III-11 : infractions à la police de la conservation commises par les usagers	18
TITRE IV : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE	19
Article IV-1 : L'autorisation préalable- cadre général	19
Article IV-2 : Permission de voirie - Dépôt et forme de la demande	19
Article IV-3 : Permis de stationnement	19
Article IV-4 : Délivrance de l'autorisation	19
TITRE V : CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE	20
Article V-1 : Formalités administratives avant intervention sur la voirie.....	20
Article V-2 : Délivrance et validité des autorisations	20
Article V-3 : Etat des lieux préalable	20
Article V-4 : Implantation des travaux.....	20

Article V-5 : Principe de Coordination des travaux	21
Article V-6 : Procédure de coordination.....	21
Article V-7 : Report de date d'exécution.....	21
Article V-8 : Interruption de travaux	21
Article V-9 : Prolongation du délai	21
Article V-10 : Les travaux non programmables	22
Article V-11 : Les travaux urgents sur réseaux.....	22
Article V-12 : Les travaux non coordonnés	22
Article V-13 : Signalisation des chantiers	22
Article V-14 : Protection des plantations	22
Article V-15 : Protection du mobilier.....	22
Article V-16 : Matériels utilisés	23
Article V-17 : Echafaudages et dépôts de matériaux	23
Article V-18 : Ouverture des tranchées et fouilles.....	23
Article V-19 : Fourreaux ou gaine de traversées.....	23
Article V-20 : Règles d'emplacement des canalisations.....	24
Article V-21 : Couverture des ouvrages enterrés.....	24
Article V-22 : Exécution des tranchées.....	24
Article V-23 : Déblais	25
Article V-24 : Remblaiement sur trottoirs et accotement.....	26
Article V-25 : Remblaiement sur chaussée et parking	26
Article V-26 : Réfection provisoire	26
Article V-27 : Réfection définitive	26
Article V-28 : Mise en place des couches de roulement	27
Article V-29 : Réception des travaux et délai de garantie.....	27
Article V-30 : Récolement des travaux.....	28
Article V-31 : Identification de l'entreprise.....	28
Article V-32 : Interruption des travaux.....	28
Article V-33 : Remise en état après achèvement des travaux	28

ANNEXES 30

Annexe 1 : Fiche d'aide à l'instruction d'une demande de permission de stationnement avant arrêté.....	30
Annexe 2 : Fiche d'aide à l'instruction d'une permission de voirie pour pose de buse et/ou accès sur domaine public avant arrêté	31
Annexe 3 : Fiche d'aide à l'instruction d'une demande de permission de voirie pour confection de réseaux (eau, téléphone, électricité, assainissement) avant arrêté.....	32
Annexe 4 : Principe de réalisation d'un accès.....	33
Annexe 5 : Reconstitution de tranchée.....	34
Annexe 6 : Réglementation d'alternat par panneaux.....	38

Annexe 7 : Situation des digues d'étangs par rapport aux routes et chemins communaux.....	39
Annexe 8 : Distances règlementaires d'élagage.....	40
Annexe 9 : Principe d'implantation d'arbres et de haies en bordure de voie	41
Annexe 10 : modèle CERFA pour demande de permission de voirie.....	42

PREAMBULE

- **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de définir les modalités administratives et techniques applicables à l'exécution de travaux sur la voirie communale ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation de ces voies.

Toute occupation autorisée à titre précaire ainsi que les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier communal sont soumis au présent règlement, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des communes composant la Communauté de communes.

La voirie communale a été mise à disposition de la Communauté de communes par ces mêmes communes, lesquelles se sont toutefois opposées au transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

- **Prescriptions générales**

Toute intervention sur le domaine public communautaire doit préalablement faire l'objet d'un accord de la Communauté de Communes, exception faite des occupants de droit du domaine public routier visés à l'article L.113.3 du code de la voirie routière. Ces derniers doivent toutefois informer, dans un délai raisonnable, la Communauté de Communes de leur intention d'intervenir.

Tout intervenant s'engage à prendre connaissance des prescriptions édictées par le présent règlement, s'assurer auprès des autres exploitants de réseaux que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs, à déposer une déclaration de travaux (D.T.) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) ainsi qu'à exécuter ces travaux sous sa propre responsabilité.

- **Définitions**

Domaine public routier communautaire :

Dans le présent règlement et dans un souci de meilleure lisibilité, le domaine public routier communautaire s'entend de l'ensemble des voies communales, y compris les voies communales à caractère de place de toutes les communes membres de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule & Morge ainsi que les voies appartenant en propre à la Communauté de Communes COMBRAILLES, Sioule & Morge.

Intervenants :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui prévoit d'occuper le domaine public, de réaliser des travaux en sol ou en sous-sol, d'implanter un ouvrage sur le domaine public routier communautaire.

Occupants de droit :

Selon l'article L.113.3 du code de la voirie routière, certains intervenants sont occupants de droit du domaine public et bénéficient d'un régime dérogatoire puisqu'ils ne sont soumis à aucune demande préalable d'occupation du domaine public routier (Télécoms, EDF, GRDF,...).

Pouvoir de conservation :

La communauté de communes est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie et à prendre les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Éléments constitutifs du domaine public routier communautaire :

Selon l'article L.111-1 du Code de la voirie routière précisé par la circulaire du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaires, l'emprise des voies communautaires se rapporte aux bandes de roulement, trottoirs, abords (accotements, talus et fossés), les ouvrages d'arts (murs de soutènement, ponts et tunnels), les égouts, les parkings sur et sous la voie publique, les arbres implantés sur domaine public routier en bordure de voirie, les pistes ou bandes cyclables, les bornes et la signalisation routière verticale et horizontale.

• **Application des textes législatifs et réglementaires**

Toute occupation du domaine public doit s'effectuer dans le respect des dispositions suivantes :

- Le présent règlement intercommunal de voirie,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122—21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,
- Le Code Général de la Propriété Des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1,
- Le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.33-1, L.45-1, L.46, L.47 et L.47-1,
- Les arrêtés techniques applicables à certains réseaux.

Ces dispositions ne font nullement obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures.

• **Condition de révision**

Toute modification ou complément du présent règlement pourra intervenir par voie de délibération du Conseil Communautaire et dans le respect des articles L.141-11 et R.141-14 du Code de la Voirie Routière.

- **Répartition des compétences en matière de gestion du domaine public**

Type de demande	Pouvoir de Police	Détail types de demande	Vérification	Préparation de l'acte	Signature	Notification
Alignement	Police de conservation	Demande d'alignement individuel	Vérifier si Voie communale Si RD transférer aux services du département	Agents de la communauté de communes	Président de la communauté de communes	Au pétitionnaire par la mairie
Permissions de voirie	Police de conservation	création sur un trottoir d'un bateau d'accès à une propriété privée ou un garage, Accès avec ou sans aménagement de fossé (busage de fossé) pose de canalisations et autres réseaux souterrains, pose de compteurs et branchements installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol...	Vérifier si Voie communale Si RD transférer aux services du département	Secrétariat de mairie	Président de la communauté de communes	Au pétitionnaire par la mairie
Autorisation temporaire du domaine public	Police de conservation	Manifestation associative, buvette temporaire, terrasse, vide grenier, artistes de rue	Vérifier si Voie communale Si RD transférer aux services du département	Secrétariat de mairie	Président de la communauté de communes	Au pétitionnaire par la mairie
Permis de stationner	Police stationnement	Stationnement benne ou échafaudage	Toutes les voies y compris RD (avis du CG63 si empiètement sur la chaussée)	Secrétariat de mairie	Le Maire	Au pétitionnaire par la mairie
Circulation et stationnement	Police de circulation et stationnement	Tous types d'arrêtés de circulation et stationnement	Vérifier si Voie communale Si RD transférer aux services du département	Secrétariat de mairie	Le Maire	Au pétitionnaire par la mairie

TITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET COMMUNES

Article I-1 : Obligation de bon entretien

La Communauté de Communes Combrailles, Sioule & Morge gère, aménage et entretient le domaine public routier communautaire afin de permettre, sauf circonstances exceptionnelles, la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité.

Article I-2 : Droit de règlementer l'usage de la voirie

Les voies du domaine public routier communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur. La circulation de véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du maire.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Article I-3 : Droit de la Communauté de Commune dans les procédures de classement-déclassement

- 1 - Le classement de chemin rural ou voie privée en voie communale ainsi que le déclassement de route départementale en voie communale sont de compétence communale. La voie nouvellement classée relève alors du domaine public routier communautaire.
- 2 - Classement/déclassement d'une voie d'intérêt communautaire dans la voirie départementale : La communauté de communes est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Départemental.

Article I-4 : Prise en compte du domaine public routier communautaire dans les documents d'urbanisme

La Communauté de Communes exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas directeurs et de secteurs, dans les plans locaux d'urbanisme et le cas échéant dans les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Article I-5 : Prise en compte de la voirie d'intérêt communautaire dans l'application du droit des sols

La Communauté de Communes est consultée sur les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou sur le domaine public routier communautaire.

Article I-6 : Carrefours avec voie d'Intérêt communautaire

L'aménagement ou la création d'un carrefour, avec une voie d'intérêt communautaire, doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Communauté de Communes, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique.

Article I-7 : Partage des compétences entre EPCI, commune et Département

La situation en agglomération ou en dehors et la domanialité de la voie sont les critères qui désignent l'autorité compétente en matière de gestion du domaine public.

Le Maire est seul responsable de la police de la circulation et du stationnement.

Article I-8 : Arbres implantés sur le domaine public

Les plantations dans les traverses des agglomérations ou à leurs abords immédiats sont laissés en propriété des communes. Toutefois, la Communauté de Communes assure l'entretien, le renouvellement et la responsabilité des accidents et dommages qui pourraient résulter des dites plantations.

Validation des essences végétales (afin de correspondre au territoire)

L'élagage doit respecter les normes réglementaires détaillées en Annexe 8 → pour les lignes aériennes.

Tout élagage abusif est interdit.

Article I-9 : Signalisation horizontale et verticale

La Communauté de Communes assure, à la demande des communes, le renouvellement des marquages en axes et rives le cas échéant ainsi que l'installation et l'entretien de marquages spéciaux tels que les signaux de danger, les passages piétons, les places de stationnement, les emplacements réservés, les voies affectées au bus et les pistes ou bandes cyclables ainsi que la mise en place de signalisation verticale.

Article I-10 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier (bâti et non bâti)

En application des articles 640 et 641 du Code Civil, les propriétés riveraines situées en contre bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'évacuation de ces eaux de ruissellement.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Préambule

Les articles énoncés ci-après s'appliquent sans préjudice d'une réglementation plus contraignante qui aurait été adoptée par les communes.

Article II-1 : Accès

L'accès est un droit de riveraineté mais toutefois soumis à autorisation.

L'accès à la voie d'Intérêt Communautaire est réglementé et pourra être interdit dans les situations suivantes :

- L'unité foncière dispose d'un accès, avant lotissement, le cas échéant. Notamment les terrains agricoles doivent comporter des chemins d'exploitation entre les différentes cultures ou parcelles,
- L'unité foncière peut être desservie par un chemin rural ou une autre voie de circulation, avant lotissement, le cas échéant,

Par application de l'article 642 du Code Civil, notamment s'il s'agit d'un terrain non bâti :

- L'unité foncière se trouve dans une zone d'aménagement différé et l'autorité compétente n'a pas produit le plan de desserte complet
- L'accès génère un danger soit en sortie par les distances de visibilité à droite et à gauche, soit en entrée, notamment en tourne-à-gauche.
- L'accès est une zone d'accumulation d'accident ou une zone significativement dangereuse.

Article II-2 : Permission d'accès

L'accès au domaine public routier communautaire fait l'objet d'une permission de voirie particulière, nominative, dispensée de redevance, précaire et révocable, accordée pour un usage déclaré de l'unité foncière (agricole, habitation, professionnel, industriel ou commercial). Tout changement de cet usage annule la permission d'accès.

La demande de permission d'accès doit être effectuée sur formulaire à la mairie par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Noms, prénoms, domicile du propriétaire et du mandataire, désignation de l'immeuble par la rue et le numéro ou le lieu-dit
- La désignation cadastrale des parcelles de l'unité foncière
- Un extrait du plan cadastral montrant les tenants et aboutissants de l'unité foncière et l'emplacement de l'accès souhaité

La demande de permission d'accès doit se faire sur le modèle CERFA en vigueur.

Cette permission est, le cas échéant, l'objet d'une procédure intégrée à celle du permis de construire. De fait, le Maire devra signaler au service instructeur s'il y a lieu de saisir le gestionnaire de voirie.

La construction d'un accès est toujours à la charge intégrale du propriétaire.

Article II-3 : Caractéristiques techniques de l'accès

Se reporter à l'Annexe 4

Sauf dispositions différentes prescrites dans la permission d'accès, justifiées par l'état des lieux ou la topographie, il est prescrit que l'accès respecte les caractéristiques techniques suivantes :

- 1) L'accotement doit être stabilisé pour ne pas laisser d'ornières sous le trafic prévu sur une longueur de 10 mètres minimum devant l'accès.
- 2) Le fossé doit être ponté avec une buse de diamètre minimum de 300 mm (fixée par la permission d'accès) et de série 135 A sur une longueur de 7,50m
- 3) La buse doit être équipée de ses deux têtes de sécurité, bétonnées ou maçonnées, arasées à hauteur d'accotement
- 4) Le portail doit être reculé de 5,00m depuis la rive de la chaussée, s'il s'agit d'une habitation, 12,00m ou 18,00m s'il s'agit d'un terrain commercial ou industriel
- 5) L'accès aux terrains en surplomb de la route obéira à des prescriptions particulières :

L'accotement ne pourra pas être rechargé mais le profil de l'accès devra conserver un point bas à l'aplomb de l'axe du fossé. La Communauté de Communes pourra imposer au riverain de construire un caniveau à double pente, voire un caniveau à grille ou tout ouvrage évitant aux eaux de ruissellement ou aux terres de venir sur la chaussée.

Le non-respect de ces caractéristiques pourra être sanctionné par la remise aux normes de l'accès par le propriétaire lui-même ou par les services de la Communauté de Communes, aux frais du propriétaire.

Article II-4 : Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains du domaine public routier communautaire sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès leur appartenant, à leurs frais, d'en maintenir la propreté, la stabilité, le débouché hydraulique, de contenir la végétation à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties ainsi que la réception des eaux s'écoulant du domaine public qu'elles cheminent par l'accès ou autrement.

Article II-5 : Participation pour équipements publics exceptionnels

D'après l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme « une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Article II-6 : Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Conformément à l'article L.112-1 du Code de la Voirie Routière, il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Article II-7 : Le plan d'alignement

Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit, à la Commune, propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Les communes sont compétentes pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement en concertation avec la communauté de communes.

Article II-8 : L'alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés par le président de la Communauté de Communes, conformément aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés.

A défaut de tels plans ou documents, l'alignement individuel est constaté comme la limite de fait du domaine public routier.

La demande d'alignement est obligatoire pour tout propriétaire désirant exécuter des travaux en bordure d'une voie d'Intérêt communautaire : clôture, haie, fossés, mur, excavation, exhaussement de toute nature.

Article II-9 : Servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article II-10 : Saillies

En application de l'article R.112-3 du Code de la Voirie Routière, sur les murs ou façades formant alignements, des saillies peuvent être autorisées par une permission de voirie. Ces saillies sont mesurées à partir du nu du mur et au-dessus de la retraite du soubassement et à défaut, entre alignements.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder les dimensions indiquées ci-après :

1) 5 cm :

Soubassements

2) 10 cm :

Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à alignement.

3) 16 cm :

Tuyaux de descente descentes d'eaux pluviales, grilles et fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes lumineuses ou non, corniches (là où il n'existe pas de trottoirs).

4) 20 cm :

Socles de devantures de boutiques

5) 22 cm :

Petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée.

6) 80 cm :

- Grands balcons et saillies de toitures :

Dans les voies ayant au moins 8m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30m au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50m, s'il existe un trottoir de 1,30m de largeur.

- Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :

Ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3m, s'il existe un trottoir de 1,30m au moins de largeur.

- Auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes. Aucune partie de ces ouvrages ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 16 cm.

- Bannes ou bâches

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillies seront à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbre sur le trottoir, à 80cm au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

7) Isolation extérieure

L'isolation extérieure d'une façade en alignement devra faire l'objet d'une déclaration d'urbanisme préalable auprès de la Commune.

Article II-11 : Clôture

Selon l'article 647 du Code Civil, tout propriétaire est en droit de désirer la clôture de son héritage. S'il est riverain du domaine public routier communautaire, il devra demander la délivrance de l'alignement et déclarer la nature de sa clôture.

Celle-ci doit répondre aux prescriptions générales suivantes :

- Permettre le libre écoulement des eaux naturelles provenant du domaine public routier par des ouvertures suffisantes.
- Etre édifiée suffisamment en retrait de l'alignement pour la sécurité du personnel d'exploitation et des usagers. En conséquence, et sans préjudices des servitudes de visibilité :

- 1) Doivent être édifiées à 50cm en retrait de l'alignement, les clôtures électriques et les clôtures en ronce artificielle pour la sécurité du personnel d'exploitation.
- 2) Le riverain devra positionner son mur à une distance telle du domaine public et fonder sa semelle à une profondeur telle qu'il soit stable par lui-même, sans pouvoir élever le fût à moins de 50 cm de la limite du domaine public routier communautaire et sans entretenir avec ce dernier de lien physique et fonctionnel.

Article II-12 : Implantations d'arbres et de haies

Se reporter à l'Annexe 9

En application de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur. Cette distance est à calculer à partir de la limite de l'emprise du domaine public routier communautaire.

Lorsque le domaine routier d'intérêt communautaire est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. **(Se reporter à l'annexe 8)**

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées à l'identique.

Article II-13 : Entretien des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé (d'un rayon inférieur à 200m) et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Malgré les dispositions précédentes, il peut toujours être imposé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier d'Intérêt Communautaire lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Le développement des haies du côté du domaine public ne doit entraîner aucune saillie sur celui-ci, à défaut, leur parage peut être effectué d'office.

Article II-14 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier d'intérêt communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou occupants, quel que soit le titre d'occupation.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon (s'il est inférieur à 200m) et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents (ou courbes adjacentes).

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines et autres plantations peuvent être effectuées d'office, en application de l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, par la commune après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communautaire et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article II-15 : Fossés privés le long des voies d'intérêt communautaire

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir, le long du domaine public routier communautaire, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 1m de la limite d'emprise de ces voies. Sauf disposition contraire de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de plus de 2m de base pour 1m de hauteur. Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une voie d'intérêt communautaire doit impérativement les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité et à la sécurité des voies.

Dans le cas contraire, si les fossés ou canaux, ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie d'intérêt communautaire, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ainsi que pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par arrêté du Maire pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Article II-16 : Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

En application des articles 640 et 681 du Code Civil, et du règlement départemental d'hygiène, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier d'intérêt communautaire des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article II-17 : Ecoulement des eaux provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé que conformément aux prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette autorisation fixe les conditions de rejets, elle est révoquée sans indemnité en cas d'avis défavorable suite à une visite de contrôle sur la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations dans le cadre de diagnostic.

Article II-18 : Ecoulement des eaux insalubres

Selon l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, tout rejet d'eaux insalubres ou usées est strictement interdit sur le domaine public.

Article II-19 : Ecoulement des eaux provenant du domaine public routier

En application de l'article 640 du Code Civil, les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Il est formellement interdit d'empêcher le libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou faire refluer l'eau sur le sol de la route.

Pour toute construction nouvelle ou dans le cas d'une rénovation impliquant une modification où le seuil d'entrée se situe en dessous du niveau de la route et qui n'a pas été équipé de grille ou avaloir aux frais du riverain, ce dernier ne pourra se retourner contre la collectivité du fait d'écoulement d'eaux pluviales venant de la voirie.

Toutefois lorsque la configuration du domaine public routier modifie sensiblement les conditions naturelles initiales d'écoulement, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, dans ce cas, la Communauté de Communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'évacuation sans dommage de ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés par cet article doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps et en heure ce libre écoulement et garantir l'accès aux services de la Communauté de Communes. Dans le cas contraire, le Conseil communautaire pourra user de la faculté qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code rural instituant des servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Article II-20 : Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Les conditions de rejets des eaux pluviales sont fixées par une autorisation, délivrée par le Maire s'il existe un réseau d'eau pluvial, ou dans le cas contraire, par le service voirie de la Communauté de Communes.

Article II-21 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies d'intérêt communautaire, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules.

En agglomération, lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, lorsque ces aqueducs ont une longueur de 40 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Si la longueur dépasse les 40 mètres, des regards avec grille avaloir seront imposés selon des prescriptions spécifiques.

Article II-22 : Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies d'intérêt communautaire ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la communauté de communes, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article II-23 : Excavations et exhaussements

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine routier d'intérêt communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

- 1) **Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2) **Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- 3) **Puits et citernes** : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du président de la communauté de communes, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communautaire, est tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. A ce titre, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune manière être recherchée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les exploitations minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article II-24 : Servitude de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine routier d'intérêt communautaire sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- 1) L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- 2) L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- 3) Le droit pour la communauté de communes d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article II-25 : Obstacles en bord de chaussée

Toute implantation d'obstacle sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de la Communauté de Communes. Cette autorisation prescrira la distance minimale à respecter entre le bord de la chaussée et l'implantation d'ouvrages non enterrés sur les dépendances de la voie.

La distance prescrite pourra varier selon la possibilité éventuelle de protéger ces ouvrages par un dispositif adapté (glissière de sécurité, etc...) et la configuration de la voie (en déblai ou en remblai).

L'objectif est de maintenir en bord de chaussée, une zone de récupération (accotement et berme lorsqu'elle existe) la plus large possible et dénuée de tout obstacle. Il est entendu par obstacle : les arbres, les supports EDF et télécommunication ainsi que les équipements liés, et les têtes de buse en fond de fossés, etc.

Article II-26 : Privilège des riverains en cas de déclassement de voie

En application de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, lorsqu'une partie du domaine public de la commune est déclassée, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, les riverains disposent d'un droit de priorité sur les parcelles déclassées situées au droit de leur propriété.

Les riverains disposent d'un délai d'un mois après mise en demeure, à la suite de ce délai, il sera procédé à l'aliénation des parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Article II-27 : Points de vente temporaire en bordure de voies

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communautaire à des fins de vente de produits ou de marchandises est strictement interdite.

Les accès éventuellement nécessaires à l'exploitation de stands de vente implantés sur des terrains privés, hors agglomération, devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Article II-28 : Distributeurs de carburants

L'installation des équipements des distributeurs de carburant devra être entièrement située dans le domaine privé. Toute installation de ces distributeurs et des pistes pour y donner accès, est soumise à autorisation qui ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les implantations seront interdites si elles concernent des sections de voie où elles pourraient créer un danger pour les usagers de la route, notamment dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

Le débouché des pistes de sortie des distributeurs de carburants devra être distant d'au moins 50m de tout carrefour.

Des aires de stationnement des camions citernes livrant le carburant doivent être prévues afin que ceux-ci n'occupent pas le domaine public routier. Ces installations doivent être correctement entretenues.

Article II-29 : Dépôts de bois

Le dépôt de bois sur le domaine public routier est interdit, toutefois, il peut être autorisé en zone forestière si son installation est temporaire, ne se fait pas sur la chaussée et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité routière et le maintien en bon état du domaine public routier. L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier communautaire ou communal est remis en état par l'intervenant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service voirie de la Communauté de Communes, aux frais de l'intéressé.

Article II-30 : Etangs

Se reporter à l'annexe 7

Il est interdit d'utiliser le remblai d'une voie communale comme digue d'étang, et d'autre part, de construire, en vue de la création d'un étang, une digue dont la limite d'emprise du côté aval sur le terrain naturel se trouverait en un point quelconque, par rapport à la limite amont du domaine public, à une distance moindre que la différence d'altitude entre cette limite et le niveau légal de la retenue prévu dans l'autorisation donnée au titre de la police des eaux, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres en aucun cas. Les dispositions du règlement de voirie sont applicables aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants.

Les propriétaires d'étangs dont, à la date d'approbation du présent règlement, la levée supporte une voie communale ou empiète sur son assiette, sont autorisés à maintenir leur étang en eau sous la réserve suivante :

Les riverains sont tenus d'entretenir ou de réparer à leurs frais :

- les ouvrages de vidange et d'évacuation de trop plein et de crue situés du côté amont jusqu'au parement de la digue,
- les revêtements d'imperméabilisation et de protection de ce parement depuis la crête du talus de remblai jusqu'au niveau des fondations.

Article II-31 : Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article III-1 : Ouverture des voies - mise en service de voies d'intérêt communautaire

En vertu de l'article L 141-1 du Code de la Voirie Routière, les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

L'ensemble des voies communales des communes membres de la Communauté de communes étant d'intérêt communautaire, cette dernière en assure l'entretien et la gestion.

Le classement ou le déclassement d'une voie communale est prononcé par délibération du Conseil Municipal après avis du service voirie de la Communauté de Communes et ce, dans les conditions prescrites à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Article III-2 : Opérations avec acquisition de terrain

Suite à une décision du Conseil Municipal d'effectuer l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une voie, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête d'utilité publique diligentée par le Préfet tient lieu de celle prévue à l'article L 141-11 du Code de la Voirie si elle s'y réfère explicitement.

Article III-3 : Opérations sans acquisition de terrain

Conformément aux articles L 123-3-1 et L 318-3 du Code de la Voirie, lorsque le Conseil Municipal a délibéré pour effectuer le classement ou le déclassement d'une route ou section de route, instituer un plan d'alignement ou de nivellement, d'ouvrir, élargir, redresser une route sans acquérir de terrain ni tomber dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, une enquête est organisée par le Maire après avis de la Communauté de Communes. Le résultat de la procédure est notifié par le Maire à la Communauté de Communes pour mise en application.

Article III-4 : Mise en service de la voie

Lorsqu'une voie d'intérêt communautaire est mise en service, elle doit faire l'objet d'un arrêté du Conseil Municipal après avis du service voirie de la Communauté de Communes pour son ouverture à la circulation et fixant :

- La vitesse autorisée
- Le sens de circulation
- Le régime de priorité aux intersections
- Les limitations de tonnage éventuelles

Article III-5 : Aliénation et échanges de terrain

Conformément à l'article L 112-8 du Code de la Voirie, les parties du domaine public routier devenues inutiles, à la suite d'un changement de tracé, de l'ouverture d'une nouvelle voie ou du redressement d'une voie existante, peuvent être déclassées puis aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de priorité.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture ou l'élargissement d'une voie communale.

Les terrains du domaine public des communes ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement. La délibération approuvant les projets de redressement statue sur le maintien des délaissés du domaine public.

Afin de distinguer les délaissés qui entrent dans le domaine privé du domaine public routier communautaire, la Communauté de Communes peut décider de les séparer de la plateforme routière par un fossé, une clôture ou une chaîne tendue entre deux bornes.

Article III-6 : Normes géométriques

Les articles L 141-1 et L 141-2 du Code de la Voirie fixent les caractéristiques techniques selon lesquelles sont créées et aménagées les voies, notamment par les décrets d'application suivants :

- **Décret n° 94.447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal**
- **Décret n°95.1091 du 9 octobre 1995 relatif aux carrefours à sens giratoire dont l'îlot central peut être franchissable**

Ainsi que tout décret venant modifier, compléter ou remplacer ceux-ci.

Article III-7 : Passage de convois exceptionnels

Le passage des convois exceptionnels est organisé dans les conditions de l'article R.433-1 du Code de la route.

Le cas échéant, la signalisation provisoire nécessaire ainsi que les interventions requises sur les équipements au passage des convois sont mis à la charge exclusive du responsable du convoi exceptionnel.

Article III-8 : Réglementation d'usage

Les voies d'Intérêt Communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques sont conformes à celles définies par le Code de la Route. Exception faite des sections qui, en vertu d'un arrêté pris par application des articles L 141-2 et 141-3 du Code de la Voirie, font l'objet de restructurations permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation, signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'article R 113-1 du Code de la Voirie.

Article III-9 : Signalisation de Police

La signalisation de police peut être de plusieurs types :

- Signalisation de TYPE A : avertir d'un danger
- Signalisation de TYPE B : prescrire ou interdire
- Signalisations de TYPE C et E : donner une indication
- Signalisation de TYPE AB : règles de priorité aux intersections.

Seuls les panneaux de type B et AB nécessitent un arrêté municipal. Les panneaux d'intersection avec les voies d'autres collectivités nécessitent un arrêté conjoint. Les autres panneaux sont mis en place à la diligence du service voirie de la Communauté de Communes.

Article III-10 : Contributions spéciales de certains usagers qui contribuent à la détérioration prématurée des voiries

En vertu de l'article L141-9 du code de la voirie routière, lorsqu'une route communale entretenue à l'état de viabilité, est, de façon habituelle ou temporaire, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires de verser des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée aux dégradations causées et à la nature de la chaussée (chemin, route en asphalte, pavés, ralentisseurs,...).

La Communauté de Communes engage la procédure dans les conditions prescrites par l'article L.141-9 du Code de la voirie routière.

Article III-11 : infractions à la police de la conservation commises par les usagers

Sont en situation d'infraction à la police de la conservation, tous les usagers qui :

- Portent atteinte à la conservation du domaine public routier. L'infraction est réprimée par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière comme contravention de cinquième classe.
- Déposent, abandonnent, ou jettent des ordures, déchets, matériaux, ou objets quelconques, transportés à l'aide d'un véhicule en un lieu quelconque. L'infraction est réprimée par l'article R 635-8 du Code Pénal et peut entraîner la saisie du véhicule ayant servi au transport.
- Ne respectent pas les arrêtés de police pris par le Maire notamment ceux visant la limitation en tonnage ou en gabarit. L'infraction est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal comme contravention de deuxième classe.

Les infractions doivent être constatées dans les conditions prévues à l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. Le procès-verbal de constat d'infraction est transmis sans délai au Procureur de la République.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier communautaire sont poursuivies à la requête du Président de la Communauté de Communes.

TITRE IV : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Article IV-1 : L'autorisation préalable- cadre général

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission ou d'un accord de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Article IV-2 : Permission de voirie - Dépôt et forme de la demande

Toute demande de permission de voirie doit être adressée en Mairie, selon le modèle CERFA en vigueur (**annexe 10**). Elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation et, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en 2 exemplaires devant inclure :

- Un plan de situation
- Un plan coté à échelle adaptée (1/200 ou 1/500)
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, précisant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la voie et de la sécurité de la circulation

Concernant les permissions de voirie prévues aux articles L 47 et R 20-45 du Code des Postes et Télécommunications, la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 et à son arrêté d'application du 26 mars 2007.

Article IV-3 : Permis de stationnement

La permission de stationnement est de compétence du Maire, elle concerne l'occupation privative du domaine public sans incorporation dans le sol. Les équipements gardent leur caractère mobilier (échafaudage, benne,..).

Article IV-4 : Délivrance de l'autorisation

La demande est déposée en Mairie au moins 2 mois avant la date prévue de commencement des travaux ou en l'absence de travaux, au moins deux mois avant la date de prise d'effet souhaitée.

TITRE V : CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Article V-1 : Formalités administratives avant intervention sur la voirie

D'une façon générale, toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui envisage la réalisation de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes Combrailles doit disposer d'une autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande de Travaux (DT)
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- Demande de permission de voirie (Article IV-2)
- Accord d'occupation (Article IV-3)

Les demandes d'arrêtés sont à formuler auprès des Mairies puisque ce sont les autorités compétentes en la matière. Les permissions de voirie restent de la compétence de la Communauté de Communes.

Article V-2 : Délivrance et validité des autorisations

La décision de l'autorité compétente devra être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont données par le Maire sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise aux pétitionnaires.

La durée de validité de toute autorisation est d'UN AN maximum à partir de l'arrêté, sauf si celui-ci prescrit une durée de validité restrictive. Au-delà de la durée de validité, toute autorisation est périmée de plein droit.

Le Maire est maître, par voie d'arrêtés, de modifier ou révoquer toute autorisation permettant emprise ou saillie sur les voies publiques s'il le juge utile au regard de l'intérêt public, sans qu'aucune indemnité ne soit prévue.

L'intervenant qui occupe la voie doit impérativement solliciter un arrêté de circulation auprès du Maire.

Article V-3 : Etat des lieux préalable

Préalablement au commencement des travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien, aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article V-4 : Implantation des travaux

Lorsque des fouilles sont réalisées sous le domaine public routier communautaire, un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux

Article V-5 : Principe de Coordination des travaux

La procédure de coordination s'applique à tous les travaux de Voiries et Réseaux divers (VRD) à entreprendre sur l'ensemble du domaine public routier communautaire.

Tous ces travaux devront faire l'objet d'une réception contradictoire suivie d'un procès-verbal.

Les travaux sont classés en trois catégories :

- 1) Les travaux PROGRAMMABLES ou prévisibles, ils sont prévus en coordination au moment de l'établissement du calendrier.
- 2) Les travaux NON PROGRAMMABLES, ils sont inconnus au moment de l'établissement du calendrier. Ce sont généralement les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux.
- 3) Les travaux URGENTS, ils sont la conséquence d'incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Article V-6 : Procédure de coordination

A une date fixée par la Communauté de Communes, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour une échéance plus longue. Les premiers sont accompagnés des indications suivantes :

- L'objet des travaux
- Leur situation précise
- Leur date de début souhaitée et leur durée
- Le cas échéant, la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Leurs propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation
- Tout renseignement complémentaire pouvant s'avérer utile.

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, la Communauté de Communes organise une réunion de coordination à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés. Les différents projets y sont confrontés afin de coordonner au mieux les interventions.

Le calendrier définitif des travaux sera arrêté par la Communauté de Communes dans un délai de deux mois après la réunion de coordination.

En dehors de la réunion annuelle, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services techniques.

Article V-7 : Report de date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période prévue au calendrier, l'intervenant doit informer la Communauté de Communes au moins 15 jours avant la date prévue.

Article V-8 : Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration qui doit parvenir au service voirie de Communauté de Communes au plus tard deux jours après l'interruption.

Article V-9 : Prolongation du délai

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation du délai doit être faite par l'intervenant. Cette demande doit parvenir au service voirie de la Communauté de Communes au moins dix jours avant la date initialement prévue pour la fin des travaux.

Article V-10 : Les travaux non programmables

Les travaux non programmables doivent être signalés au service voirie de la Communauté de Communes et à la commune concernée, dès qu'ils sont connus pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. La preuve de leur caractère non prévisible devra être apportée.

Article V-11 : Les travaux urgents sur réseaux

En cas d'urgence avérée, les travaux pourront être entrepris sans délais. La Communauté de Communes ainsi que la commune doivent être immédiatement informées des motifs de cette intervention.

Article V-12 : Les travaux non coordonnés

La Communauté de Communes pourra suspendre, sans aucun délai ni conditions préalables, tout travail entrepris sur le domaine public routier communautaire en cas de non-respect de la procédure de coordination. Elle pourra exiger de l'intervenant qu'il prenne immédiatement toutes les mesures nécessaires à la sécurité ainsi qu'à la remise en état de la voirie. A défaut, la Communauté de Communes pourra faire faire le nécessaire aux frais de l'intervenant.

Article V-13 : Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers devra être conforme aux textes en vigueur.

La Commune et la Communauté de Communes sont en droit d'exiger la mise en place d'une signalisation lumineuse exceptionnelle.

L'exécution des travaux peut être suspendue ou interrompue si le fonctionnement et/ou la sécurité du domaine public routier communautaire l'exige. En cas d'urgence, la Communauté de Communes peut procéder d'office aux frais du concessionnaire ou permissionnaire, à la signalisation du chantier.

L'accord ou la permission de voirie peut être retirée si le titulaire ne se conforme pas à ces prescriptions.

Article V-14 : Protection des plantations

Toute atteinte aux plantations par l'intervenant, lors des travaux de voirie, est strictement interdite. L'intervenant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'état de celles-ci.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront protégés de la pénétration de toute substance nocive pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance à minima de 2 m du tronc de l'arbre (si la limite du domaine public le permet). Il est interdit dans tous les cas de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article V-15 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention ou ses abords immédiats, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'intervenant.

Un état des lieux est préconisé avant toute intervention.

Tout mobilier détérioré du fait des travaux devra être remplacé ou remboursé par l'intervenant.

Article V-16 : Matériels utilisés

Les engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne sont pas équipées spécialement pour ne causer aucun dommage aux chaussées, sont interdits.

Article V-17 : Echafaudages et dépôts de matériaux

L'installation d'échafaudages ou le dépôt de matériaux nécessaire à l'exécution des travaux doivent répondre aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils ne doivent jamais entraver l'écoulement des eaux, le libre accès aux propriétés riveraines et être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'intervenant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de béton ou mortier sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les espaces de voirie et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle ou toute autre disposition permettant de conserver dans son état originel le revêtement.

Article V-18 : Ouverture des tranchées et fouilles

Il appartient à l'intervenant d'effectuer toutes les reconnaissances nécessaires afin d'apprécier les difficultés qu'il pourrait rencontrer du fait de la configuration du terrain et des servitudes.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les occupants du domaine public routier communautaire s'engagent à restreindre au maximum la longueur d'ouverture des tranchées longitudinales.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible.

La réalisation des branchements doit être perpendiculaire au réseau principal afin de limiter les risques de dommages aux ouvrages.

Sauf dérogation accordée de manière expresse et justifiée par des sujétions techniques particulières, les tranchées sont interdites sous le domaine public routier Communautaire renforcée depuis moins de cinq ans. La réparation ne rentre pas dans ce cadre.

Article V-19 : Fourreaux ou gaine de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable	Bleu
Assainissement	Marron

Télécommunication	Vert
Electricité	Rouge
Gaz	Jaune

Article V-20 : Règles d'emplacement des canalisations

Sauf cas particulier, les canalisations doivent être placées sous accotement.

Cas particuliers :

- Les traversées de chaussées doivent être traitées par forage ou fonçage si le terrain le permet
- L'emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé de fossés profonds.

Les traversées de chaussée doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée, pour une question de confort de l'utilisateur.

Les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées dans l'axe de la demi-chaussée.

Lorsque les accotements sont encombrés (plantés d'arbre, bordés d'un fossé profond ou autre cas particuliers) des prescriptions seront définies par le président de la communauté de communes, compte tenu des conditions locales.

Tous travaux sous accotement nécessitent le remplacement des matériaux.

Article V-21 : Couverture des ouvrages enterrés

Sauf dispositions particulières, la couverture minimale sera conforme à la réglementation pour l'eau potable, l'assainissement, le gaz et le chauffage urbain, les télécommunications et l'électricité.

Ces valeurs sont majorées de 10% pour tous les réseaux dans les cas de chaussées à aménager.

Article V-22 : Exécution des tranchées

1) Protection de la chaussée

L'intervenant doit veiller à ce que la couche de roulement aux abords de la tranchée ne subisse aucune dégradation, sous peine d'arrêt du chantier et de devoir supporter les réparations.

Il est interdit de marquer la chaussée ou l'accotement par les chenilles ou les stabilisateurs d'engins excavateurs ainsi que de racler la chaussée au godet.

Le contrevenant devra selon les cas, combler les ornières sur l'accotement en calcaire stabilisé, ou exécuter un coulis bitumeux à chaud sur la demi-chaussée détériorée, précédé d'un rabotage éventuel, le tout après réalisation d'un constat contradictoire

2) Découpe de la chaussée

La découpe des abords de la zone d'intervention doit être franche et rectiligne, sans dégradation sur la chaussée adjacente, le découpage préalable est obligatoire pour toute tranchée sous chaussée suivant cette méthodologie :

- Le sciage à la roue trancheuse : découpe à la roue trancheuse de toute l'épaisseur de la chaussée. Il est à utiliser sur les chaussées à structure en grave hydraulique ou bitumeuse.

3) Géométrie de la fouille

Les tranchées ouvertes à la pelle hydraulique, seront découpées sur une longueur de 15cm de part et d'autre du profil nominal, l'évasement ainsi créé sera rattrapé sur l'épaisseur du corps de la chaussée. Les tranchées ouvertes à la roue trancheuse seront découpées à la largeur nominale, sans évasement.

Le blindage est obligatoire si la profondeur excède 1,30m et si la largeur est inférieure à deux tiers.

4) Longueur maximale de tranchée

Sauf accord écrit contraire, la longueur maximale de tranchée ouverte sera au plus égale à celle que l'entreprise refermera dans la journée. Si la tranchée est située dans l'entreprise de la chaussée ou s'il y a réduction du nombre de voies de circulation ou s'il y a alternat, cette longueur ne pourra jamais dépasser 100m.

Les tranchées en travers de la route seront ouvertes puis comblées par demi-largeur de chaussée.

5) Elimination des eaux d'infiltration.

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, l'intervenant sera tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

6) Délai de comblement

Le comblement doit s'effectuer avant décompression des terres et à l'avancement des travaux dans les délais suivants :

- Sous chaussée et épaulement : 24 heures
- Sous accotement : 48 heures
- Au-delà : 72 heures

Article V-23 : Déblais

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation des services de la Communauté de Communes de Combrailles Sioule et Morge.

Les déblais doivent être évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface pouvant être réutilisés (pavés, ...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, il devra fournir les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

L'évacuation des déblais devra se faire en conformité avec la loi et aucun dépôt sauvage n'est autorisé.

Article V-24 : Remblaiement sur trottoirs et accotement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994. Aucun corps métallique, chute de tuyaux, fragments de bouches à clefs, etc....ne devra être abandonné dans le remblai afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront compactés par couches de 25cm d'épaisseur maximum

La constitution et les techniques de remblaiement doivent être conformes à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1992 « réalisation des remblais et des couches de forme » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer :

- Enrobés et sur largeur :
Une réfection en enrobé BB0/6 sur 3cm sera exécutée sur la largeur totale du trottoir. Ce principe est bien entendu établi au cas par cas en concertation avec les services techniques en fonction de l'état des trottoirs sur lesquels sont effectuées les tranchées. La hauteur du remblai devra être exécutée jusqu'à moins 37cm par rapport au niveau fini de 40cm
- Joints de scellement (étanchements des joints)

Article V-25 : Remblaiement sur chaussée et parking

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994.

Les parkings :

La hauteur du remblai devra être exécutée jusqu'à moins 35cm par rapport au niveau fini de 40cm

Les chaussées :

La hauteur du remblai devra être exécutée *jusqu'à moins 35cm par rapport au niveau fini de 40cm*

La constitution et les techniques de remblaiement doivent être conformes à la note technique SETRA-LCPC de janvier 1992 « réalisation des remblais et des couches de forme » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer.

Article V-26 : Réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à sécuriser le domaine public pour l'utilisateur. Elle est exécutée par l'intervenant, à ses frais, conformément aux règles de l'art et ceci dès achèvement du remblai.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière, se raccorder sans dénivellation de plus de 2cm au domaine public adjacent.

La réfection provisoire type doit répondre à la note technique SETRA-LCPC de janvier 1992 « réalisation des remblais et des couches de forme » et au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994.

Le revêtement de surface doit être en enrobés à froid.

Article V-27 : Réfection définitive

L'intervenant doit impérativement procéder à la remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes, le but étant de remettre la zone des travaux en son état initial.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux directives du service de la voirie :

- Sur chaussée : au maximum 4 semaines après la réfection provisoire
- Sur toutes les autres surfaces : au maximum deux semaines après la réfection provisoire.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- une découpe complémentaire de 10 cm maximum au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes,
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

Article V-28 : Mise en place des couches de roulement

Revêtement en enrobé :

L'épaisseur du revêtement sera au minimum de 5 cm.

En fonction du trafic et selon l'usage des voies (bus...), l'épaisseur de l'enrobé pourra être supérieure. Une sous couche en grave bitume pourra également être imposée (limité à la réfection à l'identique).

Revêtement en gravillons :

Ce mode de réfection serait exceptionnel et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant serait inférieure à 2 cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans fines. La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon du Rhin concassés 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons 4/6 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

Revêtement en pavés :

Sauf prescription contraire, le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Le béton de fondation sera constitué en béton dosé à 250 kg/m sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m³ (remblais conformément au guide SETRA).

Revêtement en asphalte, en stabilisé renforcé ou en béton désactivé :

Les réfections définitives devront impérativement respecter l'homogénéité du revêtement initial (nature identique, surface minimale de réparation à déterminer en fonction de la configuration de la voie), les trottoirs seront repris sur la largeur totale.

Revêtement en dallages pierre :

La nature de la pierre du revêtement est à respecter impérativement, de même que le dimensionnement et l'épaisseur des dalles.

Article V-29 : Réception des travaux et délai de garantie

La réception des travaux doit être prononcée dans un délai de 7 jours calendaires après la date d'achèvement de la réfection définitive. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal et marque le démarrage des délais de garantie d'un an.

Pendant la période séparant la réfection provisoire et la réfection définitive ainsi que sur l'année de garantie, l'intervenant garantit la stabilité des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés et doit remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et pouvant apporter une gêne à la circulation.

Il garantit le gestionnaire de la route contre les dégradations qui s'ensuivent, immédiates ou différées, à l'aplomb ou aux abords de la tranchée :

- Défaut de densité ou de compacité
- Déformation de la surface, tassement, orniérage
- Ressuage, glaçage, arrachement et pelade
- Fissuration et faïençage

Article V-30 : Récolement des travaux

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux sur le domaine public, la Communauté de Communes doit être mise en possession du plan de récolement des ouvrages enterrés ainsi que du croquis des ouvrages principaux de surface associé.

Le plan doit être sur support informatique, à l'échelle 1/200 ou 1/500 pour les secteurs où le plan de base est 1/200, 1/500 ou 1/1000 pour les secteurs où le plan de base est 1/500 et 1/1000 pour les secteurs où le plan de base est 1/1000.

S'il ne fournit pas ce plan, l'intervenant verra sa responsabilité recherchée pour les accidents provoqués par sa négligence à l'occasion des interventions de Communauté de Communes et des autres occupants.

Article V-31 : Identification de l'entreprise

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, et pendant toute la durée de l'intervention, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Article V-32 : Interruption des travaux

Les nuits, samedis, dimanches, jours fériés et, de manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 48 heures, toutes les dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande partie possible de la chaussée. Pour toute interruption dépassant les 48h, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant les garanties nécessaires à la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

Article V-33 : Remise en état après achèvement des travaux

A l'issue des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois doivent être enlevés par l'intervenant. Celui-ci doit réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public routier communautaire, rétablir dans leur état initial, les fossés, talus, accotements, chaussées, trottoirs, abords de végétation, et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Si l'intervenant ne respecte pas les prescriptions ci-dessus, la commune ou la Communauté de commune y pourvoit, aux frais de l'intervenant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 24heures.



ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'aide à l'instruction d'une demande de permission de stationnement avant arrêté.

FICHE D'INSTRUCTION Demande de permission de voirie (stationnement)	
Partie administrative (à faire au bureau)	
<ul style="list-style-type: none">- Nom du pétitionnaire :- Nom du bénéficiaire :- Voies longeant la propriété : VC n°....., CR n°.....- Demande reçue le :	
Observations particulières :	
-Type de remblaiement :	
Avis technique (à remplir sur le terrain)	
	Prescriptions d'ordre général (à reporter dans l'article 1 de l'arrêté) :
	Prescriptions techniques particulières : Indiquer si une mesure de circulation alternée ou de déviation doit être prise lorsque la voie est trop exigüe. Toujours penser que les véhicules de sécurité incendie doivent pouvoir accéder aux immeubles concernés et voisins : - alternat requis : oui – non - déviation requise : oui – non
	Observations autres :
Avis du Maire :	
en date du :	

Annexe 2 : Fiche d'aide à l'instruction d'une permission de voirie pour pose de buse et/ou accès sur domaine public avant arrêté

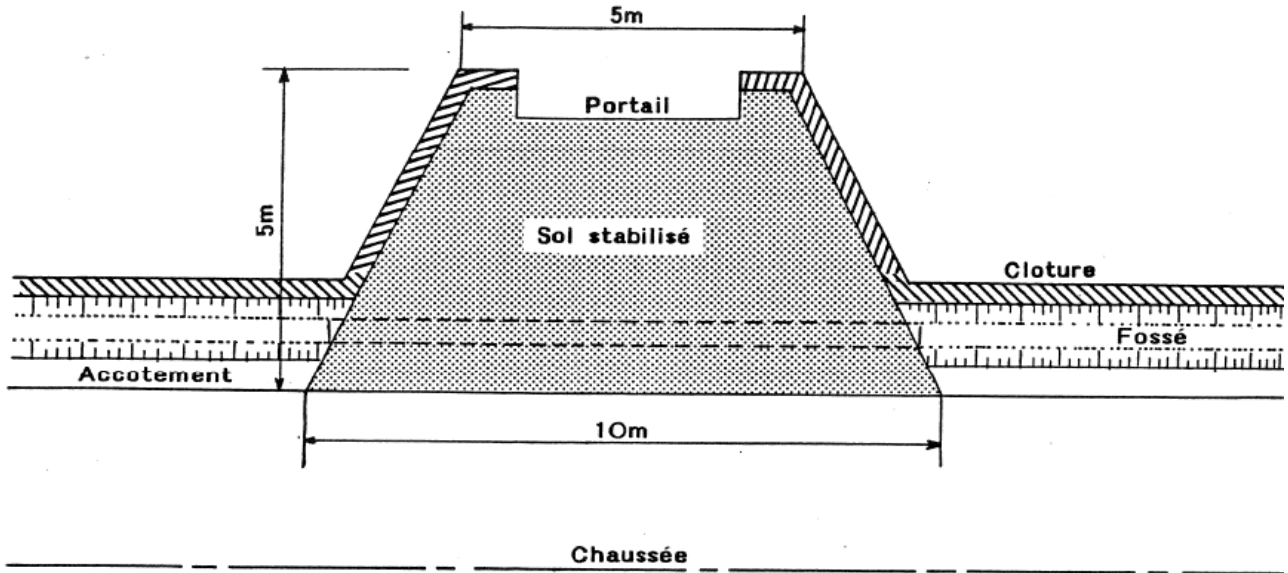
FICHE D'INSTRUCTION	
Demande de permission de voirie (pose de buse/accès)	
<u>Partie administrative</u> (à faire au bureau)	
<ul style="list-style-type: none"> - Nom du pétitionnaire : - Nom du bénéficiaire : - Voies longeant la propriété : VC n°....., CR n°..... - Demande reçue le : 	
Observations particulières :	
<u>Avis technique</u> (à remplir sur le terrain) : <i>à reporter dans l'article 1 et 2 de l'arrêté</i>	
	Type de remblaiement à prescrire sous trottoir :
	Prescriptions techniques :
	Longueur du busage autorisé :
	Diamètre nature et normes auxquels les canalisations doivent satisfaire : <i>(exemple : canalisation Ø300 en béton armé série 135A répondant à la norme NF).</i>
	Prescriptions techniques particulières :.....
	Préciser si des regards ou des têtes de buses sont nécessaires :
<u>Avis du Maire :</u>	
<u>Avis du Président :</u>	
en date du :	

Annexe 3 : Fiche d'aide à l'instruction d'une demande de permission de voirie pour confection de réseaux (eau, téléphone, électricité, assainissement) avant arrêté

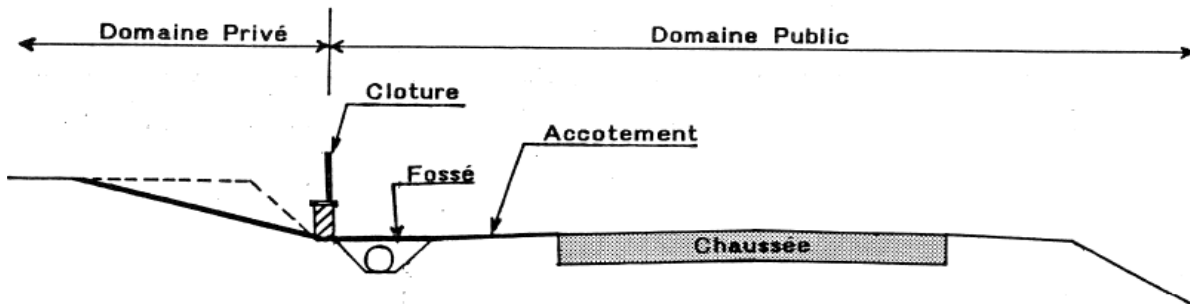
FICHE D'INSTRUCTION	
Demande de permission de voirie (confection de réseaux)	
<u>Partie administrative</u> (à faire au bureau)	
<ul style="list-style-type: none"> - Nom du pétitionnaire : - Nom du bénéficiaire : - Voies longeant la propriété : VC n°....., CR n°..... - Demande reçue le : 	
Observations particulières :	
<u>Avis technique</u> (à remplir sur le terrain)	
	Trafic constaté ou estimé (à reporter dans l'article 1 de l'arrêté) :.....
	Type de remblaiement à prescrire sous chaussée :
	Type de remblaiement à prescrire sous trottoir :
	Type de remblaiement à prescrire sous accotement :
	<ul style="list-style-type: none"> - Validation de l'implantation des réseaux : oui – non - Prescriptions techniques particulières :
	Observations autres :
<u>Avis du Maire :</u>	
<u>Avis du Président :</u>	
en date du :	

Annexe 4 : Principe de réalisation d'un accès

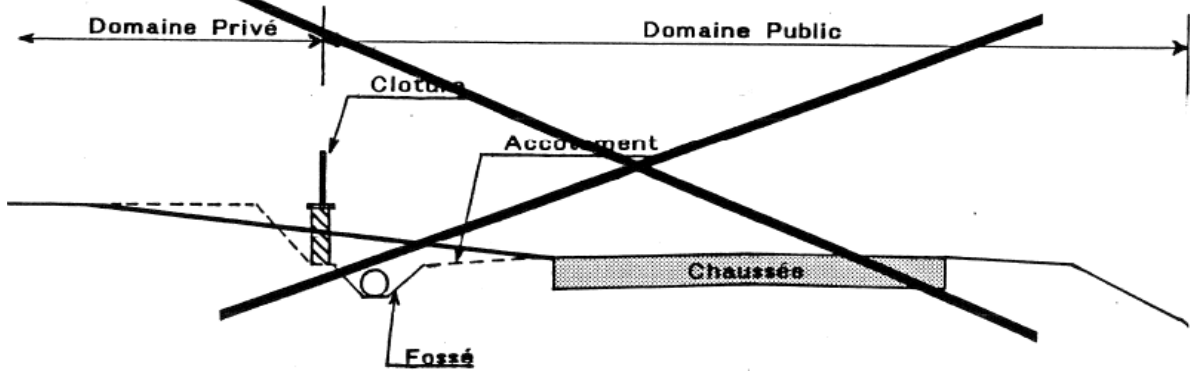
SCHEMA DE PRINCIPE D'UN ACCES



ACCES CONFORME



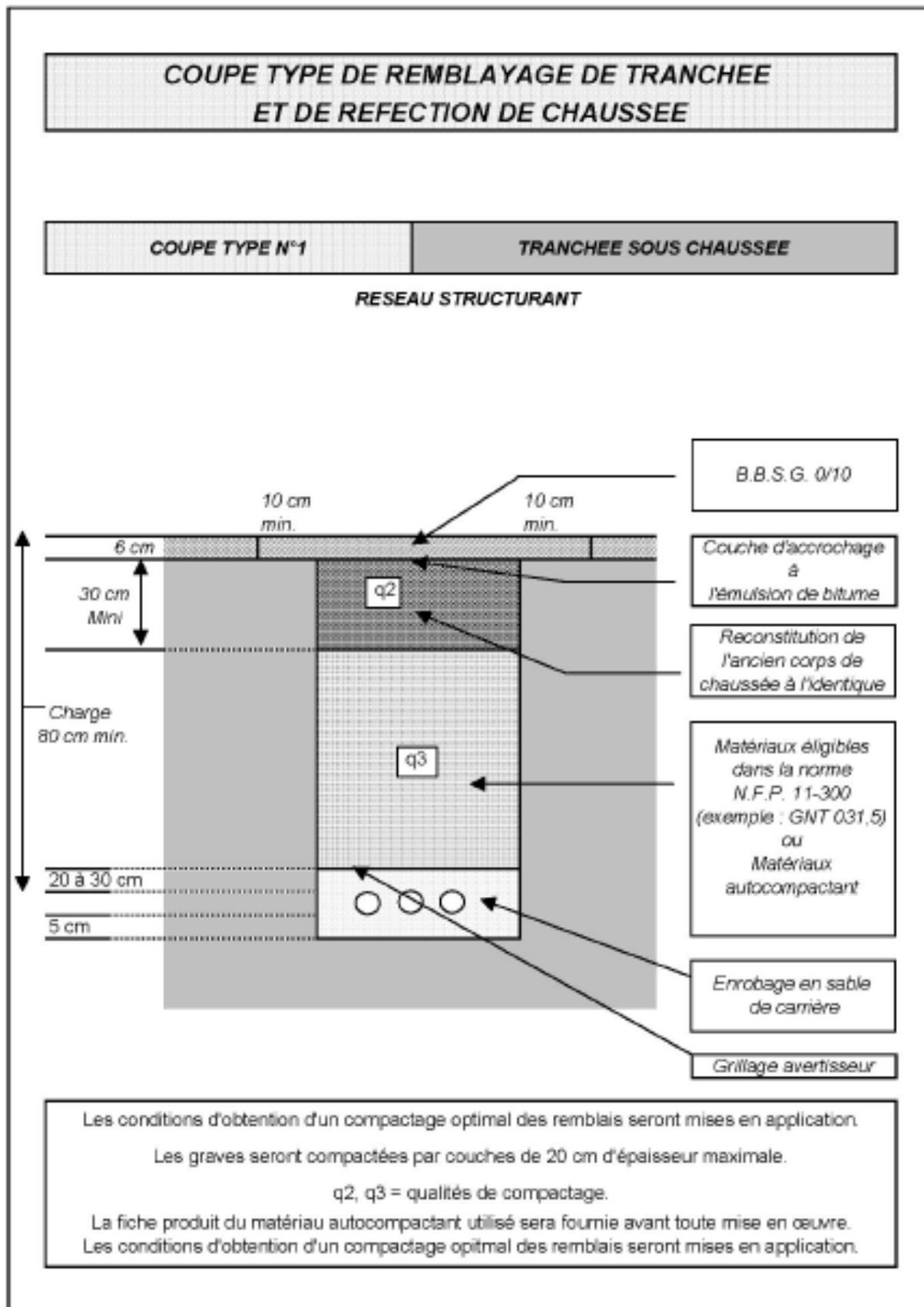
ACCES NON CONFORME



ECHELLE 1/100

Annexe 5 : Reconstitution de tranchée

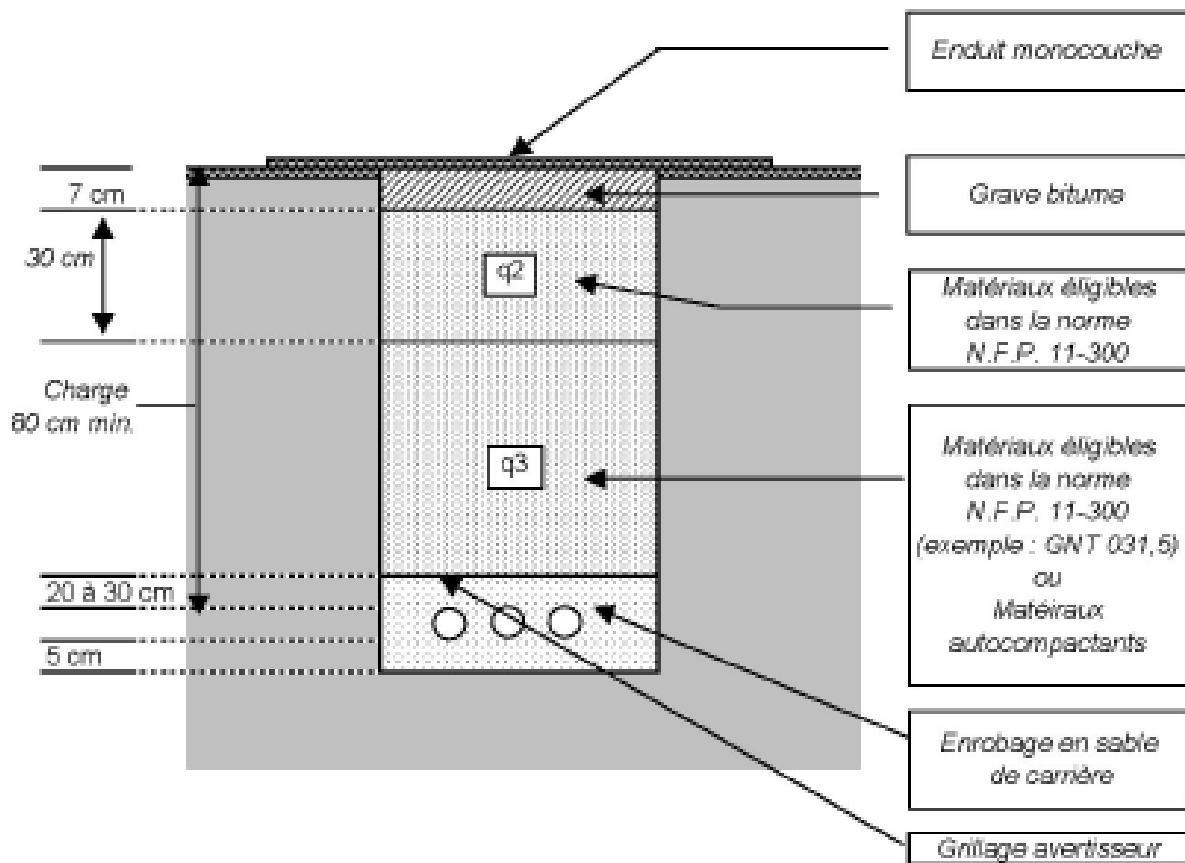
Annexe 5a :



**COUPE TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE
ET DE REFECTION DE CHAUSSEE**

COUPE TYPE N°2 TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Revêtement enduit superficiel



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

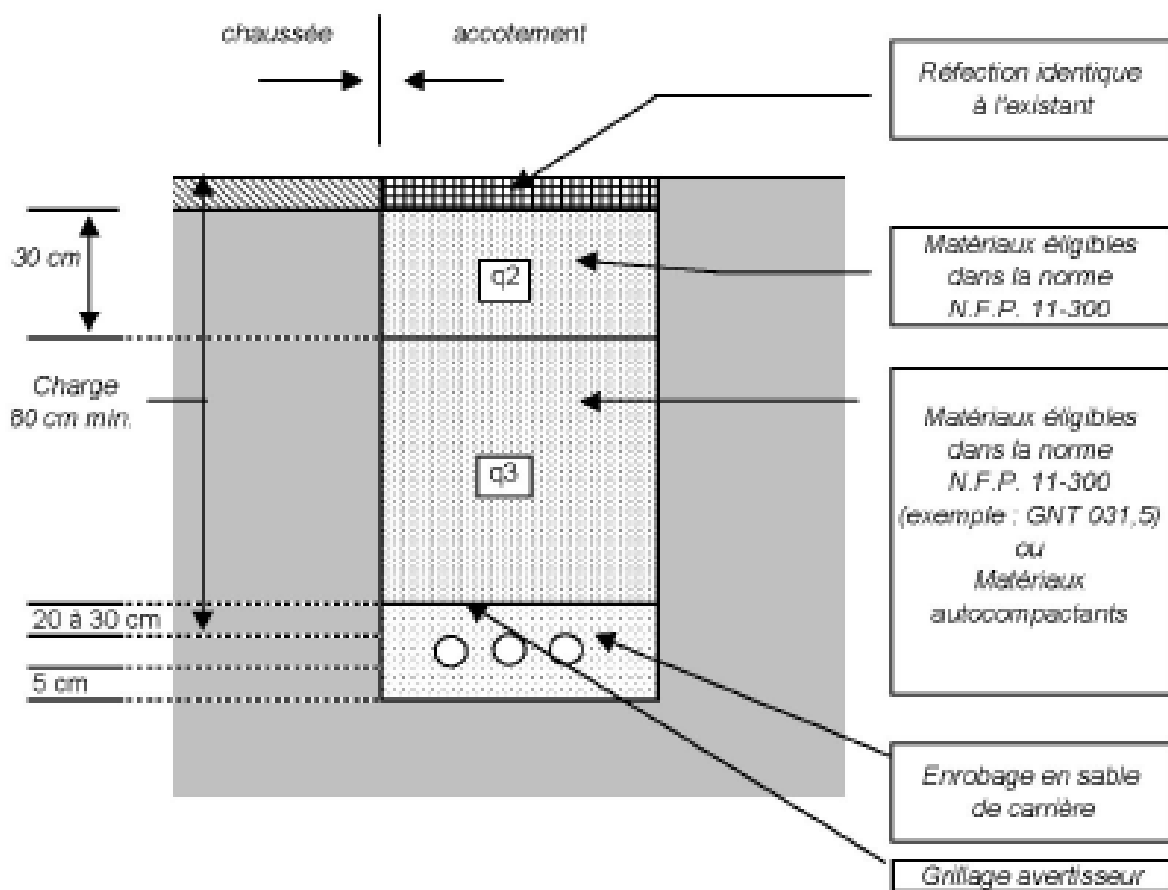
q2, q3 = qualités de compactage.

La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

**COUPE TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE
ET DE REFECTION DE CHAUSSEE**

COUPE TYPE N°3 TRANCHEE EN BORDURE DE CHAUSSEE

Revêtement identique à l'existant



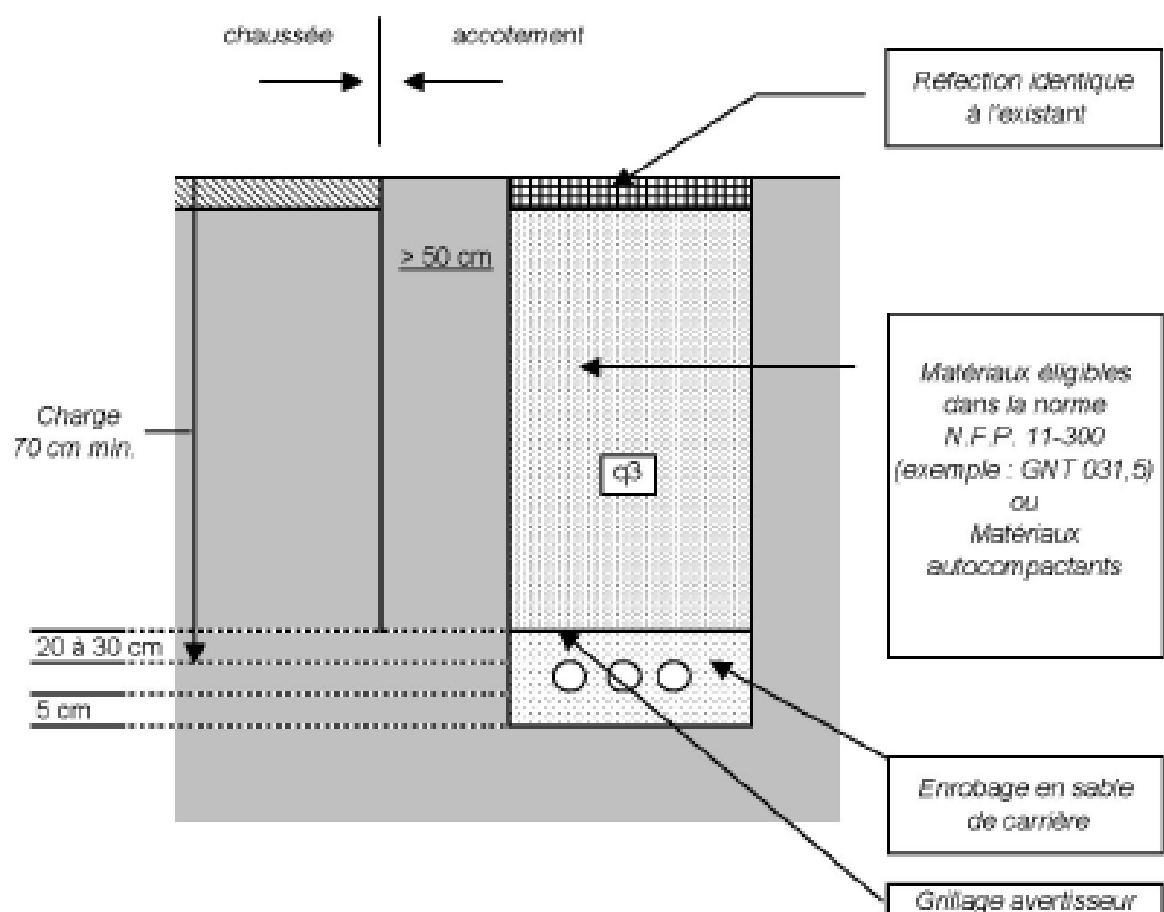
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.
 Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.
 q2, q3 = qualités de compactage.
 La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
 Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Annexe 5d :

**COUPE TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE
ET DE REFECTION DE CHAUSSEE**

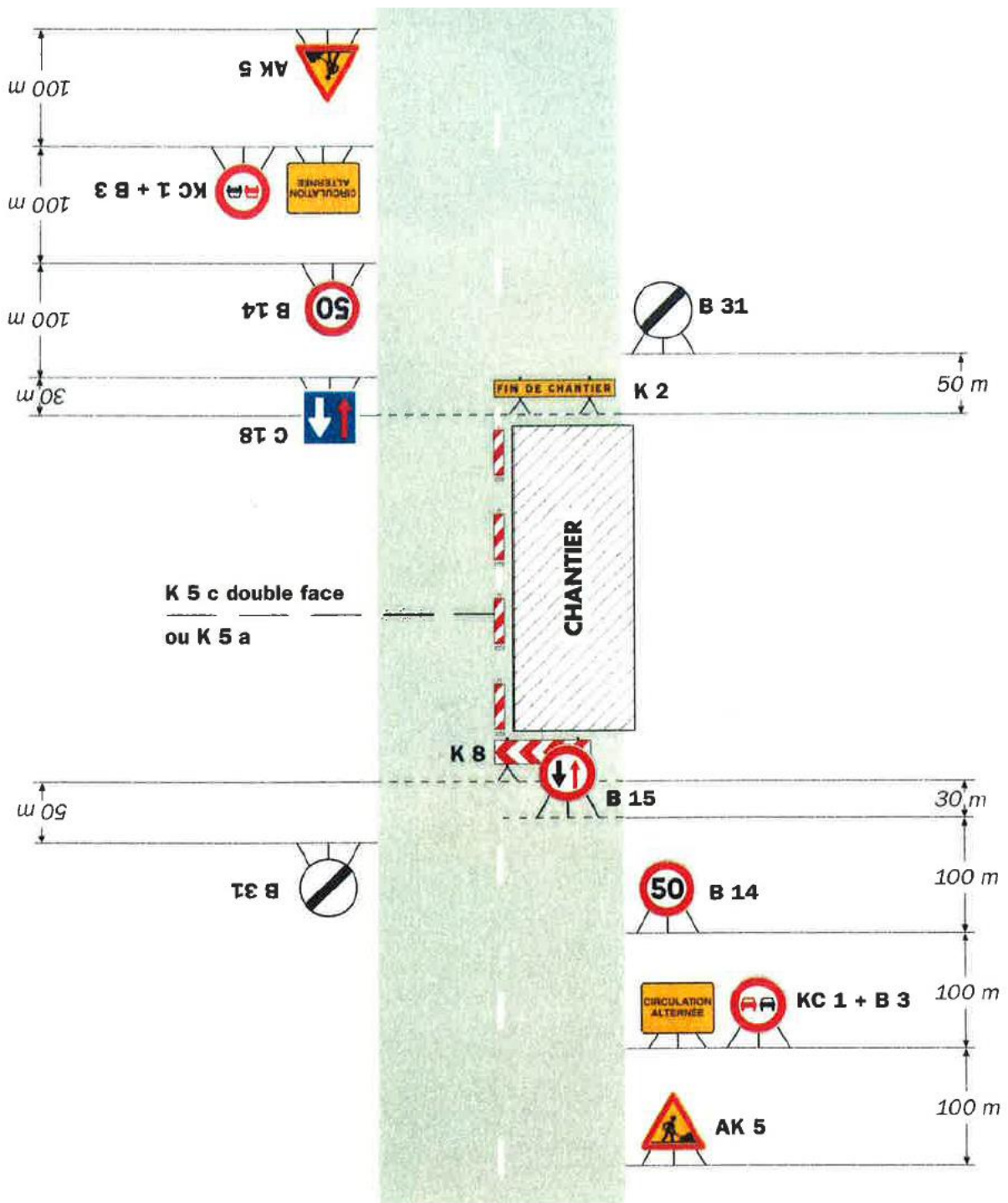
COUPE TYPE N°4 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENTS

Revêtement identique à l'existant



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.
 Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.
 q2, q3 = qualités de compactage.
 La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
 Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Annexe 6 : Réglementation d'alternat par panneaux

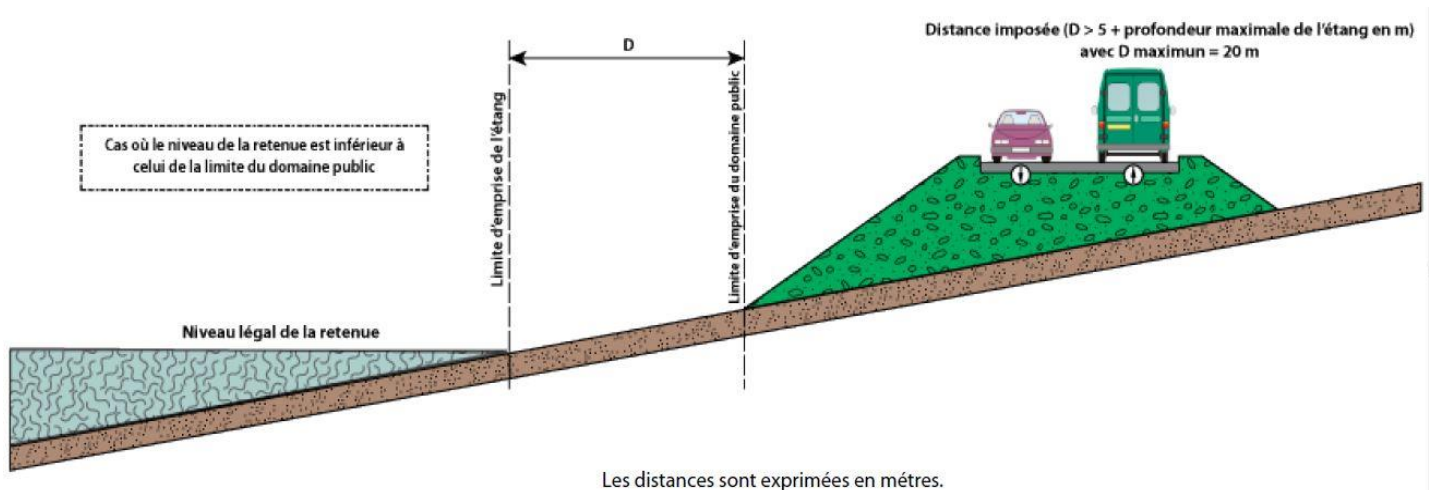
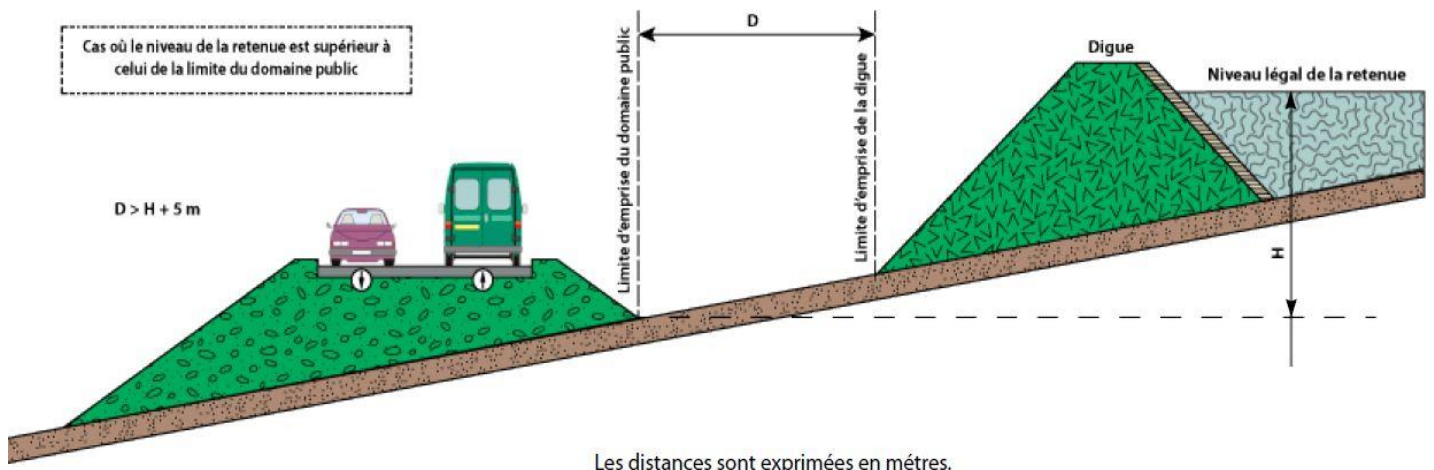


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

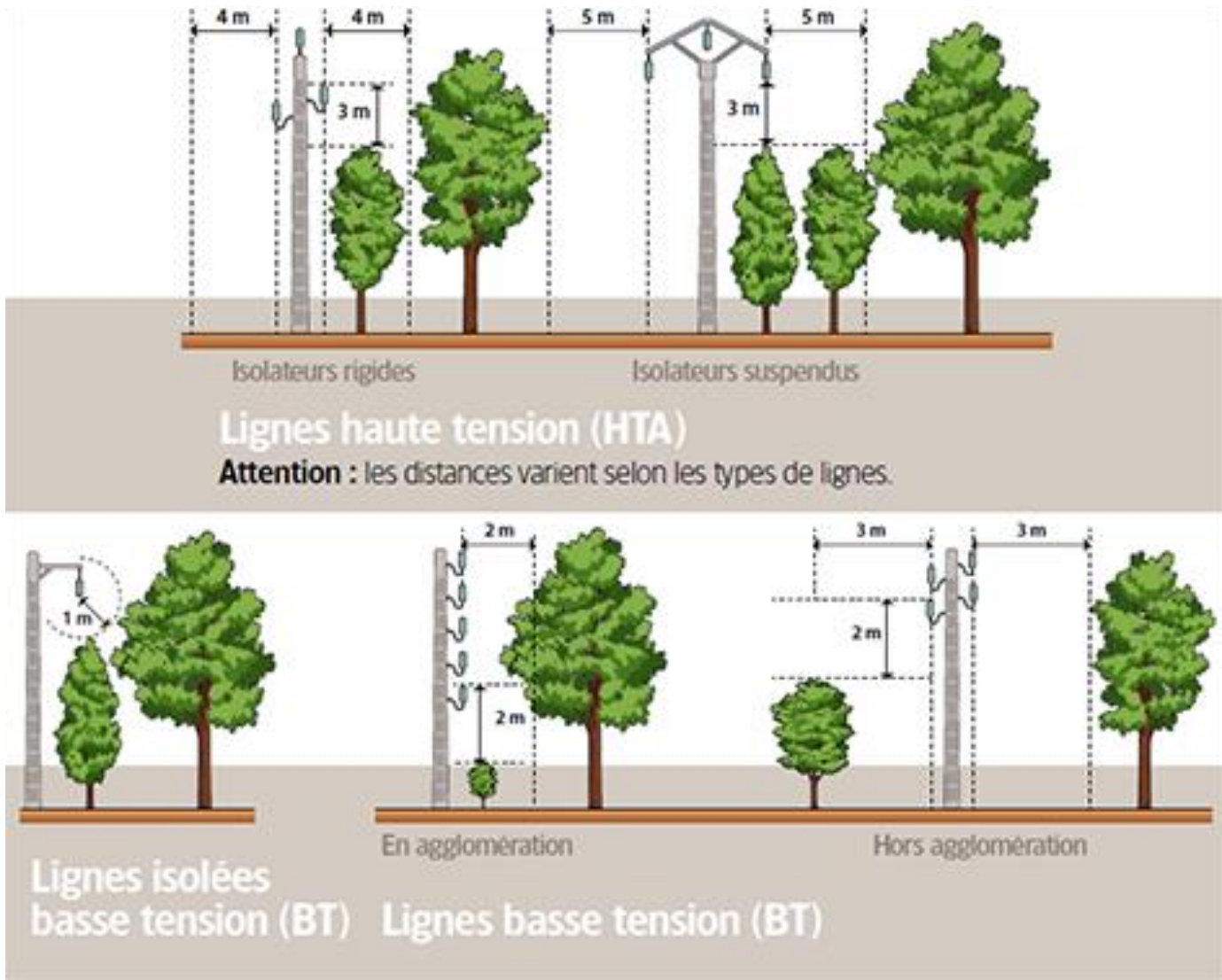
Source : www.puy-de-dome.gouv.fr

Annexe 7 : Situation des digues d'étangs par rapport aux routes et chemins communaux



Source : www.puy-de-dome.gouv.fr

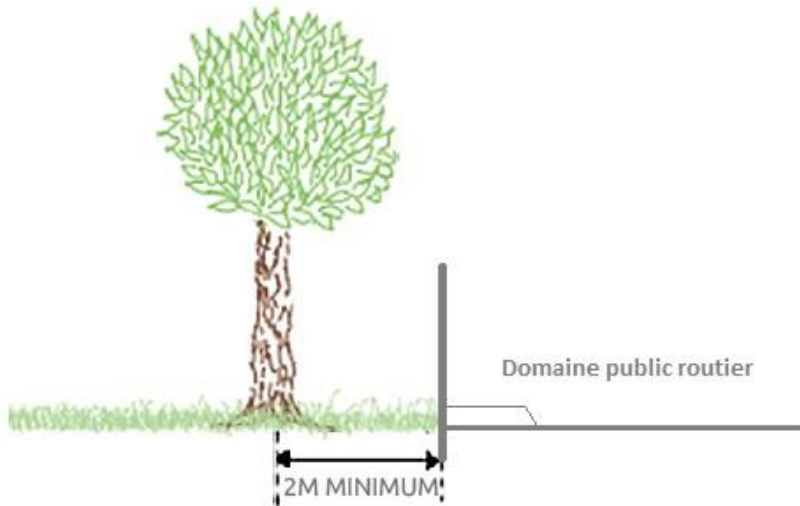
Annexe 8 : Distances réglementaires d'élagage



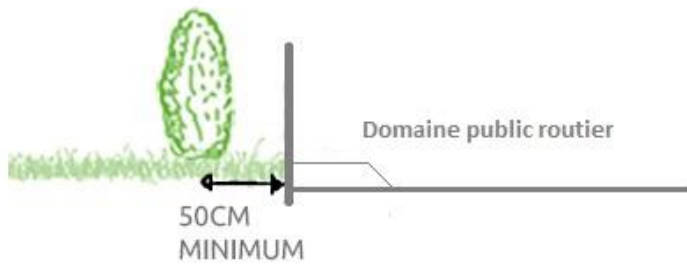
Source : <http://www.erdf.fr>

Annexe 9 : Principe d'implantation d'arbres et de haies en bordure de voie

Plantations de plus de 2 mètres



Plantations de moins de 2 mètres



Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres
 des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement _____ mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

Sous voirie **Sous accotement ou trottoirs**

Tranchée longitudinale _____ mètres _____ mètres
 Tranchée transversale _____ mètres _____ mètres
 Fonçage _____ mètres _____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : _____

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent